

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 6

ARRÊT DU 13 Janvier 2016

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 12/06149 CB**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 14 Mars 2012 par le Conseil de Prud'hommes -
Formation paritaire de BOBIGNY RG n° 11/01477

APPELANT

Monsieur Gaël CORNIER

22 bis rue de la Réunion

75020 PARIS

né le 28 Octobre 1967 à PARIS

comparant en personne, assisté de Me Nadia TIAR, avocat au barreau de PARIS, toque : G0513

INTIMEE

SNC LE PARISIEN LIBERE

25 avenue Michelet

93400 SAINT OUEN

représentée par Me Arnaud TEISSIER, avocat au barreau de PARIS, toque : K0020 substitué par Me
Nelly MORICE, avocat au barreau de PARIS, toque : K 020

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 Novembre 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Benoit DE CHARRY, Président de chambre

Madame Catherine BRUNET, Conseillère

Mme Céline HILDENBRANDT, Vice-présidente placée

qui en ont délibéré

Greffier : Lynda BENBELKACEM, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Benoît DE CHARRY, président et par Madame Lynda BENBELKACEM, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DES FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur Gaël CORNIER a été engagé par la SNC LE PARISIEN LIBERE par contrat de travail à durée déterminée en date du 1er août 2005 en qualité de reporter photographe, *'pour le remplacement de Monsieur Yves NICOLAS, en arrêt accident du travail'*, le terme étant fixé au 31 août 2005.

Par avenant en date du 30 août 2005, la société lui a indiqué que ce contrat était prolongé en ces termes: *'pour le remplacement de Monsieur Yves NICOLAS en arrêt à la suite d'un accident du travail. La fin de cet arrêt constituera le terme automatique de ce contrat.'*

Par lettre en date du 17 septembre 2007, la société l'a informé de la reprise du travail par Monsieur NICOLAS et lui a indiqué que son contrat de travail à durée déterminée avait pris fin le 14 septembre 2007.

Le 6 juin 2008, les parties ont conclu un contrat de travail à durée déterminée, Monsieur CORNIER étant engagé en la même qualité pour remplacer Monsieur NICOLAS, celui-ci étant en arrêt maladie, ce à compter du 9 juin 2008 et jusqu'au 2 juillet 2008.

Les parties ont conclu ensuite des contrats de travail à durée déterminée successifs pour remplacer Monsieur NICOLAS, celui-ci étant en arrêt maladie, pour la période du 3 juillet 2008 au 8 octobre 2010.

Les relations contractuelles entre les parties étaient soumises à la convention collective nationale des journalistes.

La SNC LE PARISIEN LIBERE occupait à titre habituel au moins onze salariés lors de la rupture des relations contractuelles.

Sollicitant notamment la requalification des contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée et l'analyse de la rupture des relations contractuelles en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, Monsieur Gaël CORNIER a saisi le conseil de prud'hommes de Bobigny qui, par jugement en date du 14 mars 2012 auquel la Cour se réfère pour l'exposé de la procédure antérieure et des prétentions initiales des parties, a débouté les parties de leurs demandes et a condamné Monsieur CORNIER aux éventuels dépens.

Monsieur Gaël CORNIER a relevé appel de ce jugement par déclaration parvenue au greffe de la cour le 18 juin 2012.

Il soutient que les contrats de travail à durée déterminée doivent être requalifiés en un contrat de travail à durée indéterminée, que la rupture des relations contractuelles doit s'analyser en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, que des sommes d'argent lui sont dues au titre de son matériel et de ses frais, que l'employeur a utilisé de manière illicite ses archives.

En conséquence, il sollicite l'infirmité du jugement entrepris et la condamnation de la SNC LE

PARISIEN LIBERE à lui payer les sommes suivantes :

- indemnité de requalification : 3 264 euros,
- indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 34 000 euros,
- indemnité compensatrice de préavis : 6 528 euros,
- congés payés afférents : 652,80 euros,
- indemnité conventionnelle de licenciement : 16 320 euros,
- rappel de prime de matériel : 2 134 euros,
- remboursement des frais de septembre 2010 : 425 euros,
- article 700 du code de procédure civile : 2 500 euros.

Il demande en outre à la cour d'ordonner la remise des archives sous astreinte de 500 euros par jour pendant 60 jours à compter de la notification du jugement et de condamner la société à lui payer la somme de 25 000 euros à titre de dommages et intérêts pour utilisation illicite de ses archives outre le paiement des publications à compter du jugement et jusqu'à restitution des archives à raison de 50 euros par photographie utilisée quel qu'en soit le support, l'ensemble de ces sommes étant assorties d'intérêts au taux légal capitalisés.

Enfin, il sollicite la remise d'un bulletin de salaire, certificat de travail, attestation Pôle emploi,

conformes à la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et par document à compter de la notification du jugement, et ce pendant 60 jours, aux termes desquels la cour liquidera l'astreinte.

En réponse, la SNC LE PARISIEN LIBERE fait valoir que les contrats de travail à durée déterminée ne doivent pas être requalifiés et que les demandes relatives au matériel, aux frais et aux droits d'auteur doivent être rejetées comme non-fondées.

En conséquence, elle sollicite la confirmation du jugement entrepris et demande à la cour de condamner Monsieur CORNIER à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre le paiement des entiers dépens.

MOTIFS

Vu le jugement du conseil de prud'hommes, les pièces régulièrement communiquées et les conclusions des parties, soutenues oralement à l'audience, auxquels il convient de se référer pour plus ample information sur les faits, les positions et prétentions des parties.

Sur la requalification des contrats de travail à durée déterminée

Monsieur CORNIER soutient que ces contrats doivent être requalifiés en un contrat de travail à durée indéterminée car la qualification du salarié remplacé n'est pas mentionnée sur plusieurs d'entre eux, la durée minimale du contrat de travail à terme imprécis en date du 30 août 2005 n'est pas indiquée et le motif figurant sur le contrat de travail du 16 décembre 2009 n'est ni précisé ni établi, s'agissant d'un remplacement '*dans une partie des fonctions*' de Monsieur NICOLAS placé en arrêt de travail. Il ajoute que les contrats de travail à durée déterminée ne doivent pas avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ce qui était

selon lui le cas dans la mesure où il a été engagé pendant 5 ans en remplacement d'un salarié qui n'a jamais repris son emploi sauf pendant une période de temps partiel thérapeutique.

En réponse, la société fait valoir que les contrats de travail à durée déterminée conclus sont suffisamment précis et qu'ils n'ont jamais eu pour objet de pourvoir durablement à un emploi, le contrat de travail à durée déterminée de remplacement ayant pour terme le retour du salarié absent et la durée maximale de 18 mois n'étant pas applicable à ce type de contrat, ce d'autant que Monsieur CORNIER a remplacé le même salarié.

Selon l'article L.1242-2 du code du travail, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figurent le remplacement d'un salarié (1°), l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise (2°) et les emplois saisonniers ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (3°).

Aux termes de l'article L.1242-12 du même code, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, et notamment les mentions énumérées par ce texte dont le nom et la qualification professionnelle de la personne remplacée lorsqu'il est conclu en titre de 1° de l'article précité; à défaut, il est réputé être conclu pour une durée indéterminée.

Selon l'article L.1245-1 du code du travail, est réputé à durée indéterminée tout contrat conclu en méconnaissance des dispositions des articles L.1242-1 à L.1242-4, L.1242-6 à L.1242-8, L.1242-12 alinéa 1, L.1243-11 alinéa 1, L.1243-13, L.1244-3 et L.1244-4 du même code.

En l'espèce, la cour constate que Monsieur CORNIER a été engagé du 5 août 2005 au 14 septembre 2007 puis du 6 juin 2008 au 8 octobre 2010 par des contrats de travail successifs.

Le premier contrat de travail à durée déterminée en date du 1er août 2005 n'indique pas la qualification professionnelle de Monsieur Yves NICOLAS non plus que les contrats successifs, cette indication figurant pour la première fois dans un avenant en date du 22 décembre 2008. Si comme le souligne la société l'alinéa 1er de l'article L.1242-12 du code du travail dispose que le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif et qu'à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée, elle en déduit à tort que seule l'absence d'indication du motif au sens strict peut conduire à la requalification, alors que certaines des mentions énumérées sont indispensables en ce qu'elles circonscrivent le motif du recours à ce type de contrat comme la qualification du salarié remplacé de sorte que l'absence de mention de celle-ci entraîne la requalification des contrats de travail à durée déterminée successifs en un contrat de travail à durée indéterminée. Si du 14 septembre 2007 au 6 juin 2008, la prestation de travail a été interrompue, le contrat de travail à durée indéterminée liant les parties s'est néanmoins poursuivi à défaut de rupture de ce contrat de travail à l'initiative de l'employeur. Dès lors, la relation contractuelle sera requalifiée en un contrat de travail à durée indéterminée sans qu'il soit besoin d'examiner d'autres moyens.

Aux termes de l'article L.1245-2 alinéa 2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

L'indemnité de requalification ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine de la juridiction.

La société fait valoir que le salaire mensuel de référence de Monsieur CORNIER sur la base des

douze derniers mois d'emploi est de 3183,35 euros alors que ce dernier soutient que son salaire mensuel moyen était de 3264 euros. Au vu des bulletins de salaire produits par la société, la cour retient que le salaire moyen de Monsieur CORNIER était de 3264 euros.

Il lui sera alloué à ce titre, compte tenu de son ancienneté et des circonstances de l'espèce telles qu'elles résultent des pièces produites et des débats, une indemnité de 3264 euros.

La décision des premiers juges sera infirmée.

Sur la rupture des relations contractuelles

Cette rupture du contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative de l'employeur et sans qu'une lettre énonçant des motifs de licenciement ait été notifiée au salarié, s'analyse nécessairement en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Monsieur CORNIER avait acquis une ancienneté supérieure à deux ans dans cette entreprise employant plus de 11 salariés.

Aux termes de l'article L.1235-3 du code du travail, si un licenciement intervient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse et qu'il n'y a pas réintégration du salarié dans l'entreprise, il est octroyé au salarié à la charge de l'employeur une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Monsieur CORNIER indique ne pas avoir retrouvé d'emploi mais il ne justifie pas de la perception de prestations POLE EMPLOI.

Compte tenu notamment de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à Monsieur CORNIER, de son âge, 43 ans, de son ancienneté, 5 ans, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, il y a lieu de lui allouer, en application de l'article L1235-3 du code du travail, une somme de 30 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Il résulte des dispositions de l'article L 7112-2 du code du travail applicable à la situation de Monsieur CORNIER dont la qualité de journaliste professionnel est reconnue, qu'il lui est dû une indemnité compensatrice de préavis de deux mois soit la somme de 6 528 euros outre la somme de 652,80 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés afférents.

Conformément aux dispositions de l'article L 7112-3 du même code, il est dû à Monsieur CORNIER une indemnité conventionnelle de licenciement représentant un mois de salaire par année d'ancienneté soit la somme de 16 320 euros sollicitée par ce dernier.

Sur la prime de matériel

Monsieur CORNIER fait valoir que, par application de la convention collective, il aurait dû percevoir chaque mois une prime de matériel.

La société soutient que la convention collective ne prévoit pas une telle prime qui est seulement disposée par un accord collectif non étendu du 29 novembre 2000 applicable seulement aux agences de presse ce qu'elle n'est pas.

Il appartient à Monsieur CORNIER de démontrer qu'il utilisait son matériel personnel ce qu'il ne fait pas, la fourniture de factures afférentes à du matériel ne signifiant pas qu'il utilisait celui-ci à des fins professionnelles, et ce qui est contredit par la lettre de la société en date du 25 novembre 2010 (pièce

10 de la société) lui demandant de restituer du matériel dont un appareil photo MARK III Canon, matériel qu'il reconnaît détenir dans son mail en date du 16 décembre 2010. Monsieur CORNIER sera donc débouté de sa demande à ce titre.

Il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges à ce titre.

Sur les frais du mois de septembre 2010

Monsieur CORNIER soutient que sa note de frais d'un montant de 425,36 euros n'a pas été honorée.

La société fait valoir qu'il en a été remboursé à hauteur de 384,06 euros par virement du 17 janvier 2011 car il ne justifiait pas de frais engagés pour un trajet en taxi.

La société verse aux débats des relevés de paiement de notes de frais (pièces 11 et 12) dont il ressort que Monsieur CORNIER a reçu le 17 janvier 2011 un paiement de la somme de 384,06 euros et que la société a refusé le paiement de la somme de 41,30 euros afférent à un trajet en taxi pour défaut de justificatif.

Monsieur CORNIER ne produit aucun élément en réplique et ne justifie pas de l'engagement de ces frais de taxis.

La cour relève que l'addition des sommes de 384,06 euros et de 41,30 euros représente un total de 425,36 euros correspondant au montant sollicité par Monsieur CORNIER et, compte tenu du paiement de la première somme et à défaut pour lui de justifier d'un trajet en taxi pour la deuxième, le déboute de sa demande au titre de la note de frais de septembre 2010.

Il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges à ce titre.

Sur les droits d'auteur

Monsieur CORNIER fait valoir que la réutilisation d'une photographie prise au temps de son contrat de travail sur un support numérique doit recueillir son accord exprès préalable et reproche à la société d'avoir exploité sur son site internet l'intégralité de ses photos sans son accord et sans rémunération. En outre, il fait grief à la société d'avoir vendu ses photographies par l'intermédiaire de l'agence MAX PPP chargée de la gestion des archives du journal sans son accord. Il indique que le tarif minimum garanti par la convention collective est de 51,77 euros par feuillet paru dans la presse hebdomadaire parisienne.

La société soutient en premier lieu qu'une oeuvre n'est protégée que dans l'hypothèse où elle remplit une condition d'originalité ce qui n'est pas le cas selon elle, des photographies de Monsieur CORNIER; en second lieu que le salarié a donné expressément son autorisation à la reproduction de ses oeuvres; en dernier lieu qu'il a été rémunéré en contrepartie de la cession de ses droits d'auteur et des cessions intervenues auprès de tiers par l'intermédiaire de l'agence MAX PPP.

D'une part, la société ne peut valablement se prévaloir d'une absence d'originalité des photographies de Monsieur CORNIER alors qu'elle a elle-même proposé au salarié des contrats de travail stipulant des clauses qualifiant d'oeuvres ses photographies, lui reconnaissant des droits

D'autre part, la période de travail est comprise entre le 1er août 2005 et le 8 octobre 2010.

La relation de travail et la gestion des droits d'auteur de Monsieur CORNIER étaient régies jusqu'au 1er mai 2008, date d'abrogation de l'article L 761-9 du code du travail, et jusqu'à la promulgation de la loi du 12 juin 2009 par les dispositions suivantes:

- l'article L 761-9 du code du travail qui disposait: '*Le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres oeuvres littéraires ou artistiques dont les personnes mentionnées à l'article L. 761-2 (dont le reporter-photographe), sont auteurs est obligatoirement subordonné à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée.*'

- l'article L 121-8 du code de la propriété intellectuelle qui disposait: '*L'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme. Pour toutes les oeuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique.*'

Il résulte de la combinaison de ces articles que le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les oeuvres d'un reporter photographe est subordonnée à l'existence d'une convention expresse.

Le contrat de travail conclu le 1er août 2005 stipule une convention expresse en ces termes : '*En contrepartie (des appointements bruts mensuels), vous cédez expressément à notre Société le droit d'exploiter les oeuvres de toute nature dont vous serez l'auteur dans l'exercice de vos fonctions et spécialement tous droits de représentation et de reproduction, d'édition ou de réédition en langue française ou étrangère, et cela en France ou à l'Etranger, pour une durée de 50 années à compter de la première publication par les soins de la société et par ceux d'un tiers auquel elle aurait les droits ainsi cédés.*'

Il convient de préciser qu'un accord sur la cession des droits d'auteur a été conclu au sein de l'entreprise le 24 juillet 2001 aux fins notamment d'adaptation aux nouvelles technologies.

A compter de l'entrée en vigueur de la loi n°2009-669 du 12 juin 2009, la collaboration entre les journalistes et l'entreprise de presse qui les emploie a été régie par les dispositions de l'article L 7111-5-1 du code du travail et par des dispositions nouvelles du code de la propriété intellectuelle.

L'article L 7111-5-1 du code du travail dispose: '*La collaboration entre une entreprise de presse et un journaliste professionnel porte sur l'ensemble des supports du titre de presse tel que défini au premier alinéa de l'article L 132-5 du code de la propriété intellectuelle, sauf stipulation contraire dans le contrat de travail ou dans toute autre convention de collaboration ponctuelle*'

L'article L 132-5 du code de la propriété intellectuelle dispose: '*On entend par titre de presse, au sens de la présente section, l'organe de presse à l'élaboration duquel le journaliste professionnel a contribué, ainsi que l'ensemble des déclinaisons du titre, quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation. Sont exclus les services de communication audiovisuelle au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Est assimilée à la publication dans le titre de presse la diffusion de tout ou partie de son contenu par un service de communication au public en ligne ou par tout autre service, édité par un tiers, dès lors que cette diffusion est faite sous le contrôle éditorial du directeur de la publication dont le contenu diffusé est issu ou dès lors qu'elle figure dans un espace dédié au titre de presse dont le contenu diffusé est extrait. Est également assimilée à la publication dans le titre de presse la diffusion de tout ou partie de son contenu par un service de communication au public en ligne édité par l'entreprise de presse ou par le groupe auquel elle appartient ou édité sous leur responsabilité, la mention dudit titre de presse devant impérativement figurer.*'

Enfin, l'article L 132-36 du même code dispose: '*Par dérogation à l'article L. 131-1 et sous réserve des dispositions de l'article L 121-8, la convention liant un journaliste professionnel ou assimilé au sens des articles L 7111-3 et suivants du code du travail, qui contribue, de manière permanente ou*

occasionnelle, à l'élaboration d'un titre de presse, et l'employeur emporte, sauf stipulation contraire, cession à titre exclusif à l'employeur des droits d'exploitation des 'uvres du journaliste réalisées dans le cadre de ce titre, qu'elles soient ou non publiées.' et de l'article L 132-37 que *'l'exploitation de l'uvre du journaliste sur différents supports, dans le cadre du titre de presse défini à l'article L 132-35 du présent code, a pour seule contrepartie le salaire, pendant une période fixée par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif, au sens des articles L 2222-1 et suivants du code du travail. Cette période est déterminée en prenant notamment en considération la périodicité du titre de presse et la nature de son contenu.'*

Il résulte de l'article L 132-38 du code de la propriété intellectuelle que l'exploitation de l'oeuvre au-delà de la période prévue donne droit à une rémunération complémentaire et de l'article L 132-39 du même code qu'un accord d'entreprise peut définir une famille cohérente de presse au sein de laquelle la diffusion de l'oeuvre est possible et ouvre droit à rémunération complémentaire.

En dernier lieu, l'article L 132-40 du code de la propriété intellectuelle dispose que *'Toute cession de l'uvre en vue de son exploitation hors du titre de presse initial ou d'une famille cohérente de presse est soumise à l'accord exprès et préalable de son auteur exprimé à titre individuel ou dans un accord collectif, sans préjudice, dans ce deuxième cas, de l'exercice de son droit moral par le journaliste. Ces exploitations donnent lieu à rémunération sous forme de droits d'auteur, dans des conditions déterminées par l'accord individuel ou collectif.'*

En l'espèce, le contrat de travail à durée déterminée en date du 6 juin 2008 et les contrats ultérieurs stipulent la clause suivante: *'Monsieur Gaël CORNIER cède expressément à la SNC LE PARISIEN libéré le droit d'exploiter les oeuvres de toute nature dont il sera l'auteur dans l'exercice de ses fonctions. Spécialement, tous droits de reproduction, de représentation et d'adaptation, d'édition ou de réédition en langue française ou étrangère, en France comme à l'étranger, de diffusion et de transmission quel que soit le type de support, analogique ou numérique (papier électronique, informatique, multimédia, internet....) existant ou à naître et, cela, pendant toute la durée légale de la protection de la propriété intellectuelle et pour tous pays. En contrepartie, Monsieur Gaël CORNIER percevra les sommes résultants de cette cession de droits d'auteur selon les dispositions en vigueur au sein de l'entreprise soit à ce jour celles résultant de l'accord du 24 juillet 2001, étant rappelé que certaines des dispositions particulières contenues dans ces accords ne peuvent être opposables au présent contrat.'*

Sur la publication par la société LE PARISIEN LIBERE des photographies de Monsieur CORNIER

Au cours de la première période d'emploi (1er août 2005- 6 juin 2008), Monsieur CORNIER et la société ont conclu une convention expresse autorisant la société à utiliser ses photos pendant 50 ans conformément à la législation en vigueur. La société indique avoir rémunéré Monsieur CORNIER au titre de ses droits d'auteur pour chaque publication. La cour relève que sont annexés aux bulletins de paie des relevés détaillés de paiement au titre de ces publications, relevés non utilement contestés par le salarié.

Au cours de la seconde période d'emploi (6 juin 2008- 8 octobre 2010), les contrats de travail successifs stipulaient une convention expresse par laquelle Monsieur CORNIER a donné à la société l'autorisation de publier ses photos sur un support électronique. Au surplus, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2009, et par application combinée des articles L 132-5 et L 132-6 du code de la propriété intellectuelle, la collaboration de Monsieur CORNIER avec la société entraînait, sauf stipulation contraire de son contrat de travail, cession des droits d'exploitation des photos y compris sur un support numérique. Enfin, il convient de rappeler l'accord d'entreprise du 24 juillet 2001 auquel il est expressément fait référence. Les publications sur support électronique produites aux débats par Monsieur CORNIER sont toutes postérieures au départ de ce dernier le 8 octobre 2010 de sorte que la société pouvait procéder à cette publication sans l'autorisation préalable du

salarié. La société indique avoir rémunéré Monsieur CORNIER au titre de ses droits d'auteur pour chaque publication. La cour relève que sont annexés à certains bulletins de paie des relevés détaillés de paiement au titre de ces publications, relevés non utilement contestés par le salarié.

Postérieurement à la fin de la relation contractuelle, la société a fait paraître dans le cadre de sa publication en ligne des photographies de Monsieur CORNIER comme elle en avait le droit sous réserve de la mention du nom de l'auteur et de la rémunération qui lui est due. La cour relève sur les copies d'écran produites par le salarié que son nom est mentionné et sur les relevés de droits d'auteur produits que des sommes lui ont été versées au titre de photos particulières (hors MAX PPP) spécifiquement désignées. Monsieur CORNIER ne conteste pas utilement ces documents.

La cour retient donc que Monsieur CORNIER a été rempli de ses droits quant aux publications

de ses photos par la société LE PARISIEN LIBERE sur support papier et sur support électronique pendant la relation de travail et au-delà.

Sur la cession par la société LE PARISIEN LIBERE à l'agence MAX PPP des photographies de Monsieur CORNIER

Monsieur CORNIER verse aux débats des documents intitulés 'facturation reventes photos' à la société MAXPPP du 10 avril 2006 au 15 décembre 2010. La société produit des 'attestations relevés de droits' pour la période du 1er janvier 2011 au mois de juillet 2015 comportant des paiements au titre de MAXPPP de sorte qu'il est établi et d'ailleurs non contesté par la société qu'elle a remis à cette société des photos de Monsieur CORNIER aux fins de publication et que celui-ci a été rémunéré au titre de cette publication.

Monsieur CORNIER soutient que la société LE PARISIEN LIBERE ne pouvait pas vendre ses photographies à l'agence MAXPPP sans son accord. Il sollicite notamment à ce titre des dommages et intérêts.

En premier lieu, Monsieur CORNIER produit deux accords dont l'applicabilité à la relation contractuelle n'est pas contestée par la société:

- l'accord-cadre du 8 novembre 1999 relatif aux droits d'auteur dans la presse quotidienne régionale dispose que la cession individuelle par l'entreprise de presse à une entreprise tierce implique la conclusion d'une convention expresse entre l'entreprise de presse et le journaliste, - l'accord du 11 juillet 2000 relatif à la banque d'échanges photos pour la presse quotidienne régionale prévoit également qu'une convention expresse annuelle et renouvelable par tacite reconduction doit être signée entre les parties, précisant les modalités dans lesquelles l'entreprise commercialise les photographies et images, dans le cadre du GIE banque d'échanges photographiques.

En second lieu, il résulte de l'article L 132-40 du code de la propriété intellectuelle que toute cession d'une oeuvre en vue de son exploitation en dehors du titre de presse initial ou d'une famille cohérente de presse, doit être précédée de l'accord exprès de l'auteur exprimé à titre individuel ou dans le cadre d'un accord collectif, l'auteur conservant toutefois son droit moral.

En l'espèce, aucun accord d'entreprise relatif à la cession des oeuvres à un tiers, n'est invoqué par les parties. Il convient donc de se reporter pour la période d'emploi du 5 août 2005 au 6 juin 2008 aux dispositions des contrats de travail et aux dispositions résultant des accords collectifs précités. Il résulte du contrat de travail à durée déterminée du 1er août 2005 et des avenants postérieurs que Monsieur CORNIER a signé une convention expresse par laquelle il a accepté que ses photographies soient cédées à des tiers. Il ne peut donc pas reprocher à la société d'avoir procédé à la cession de ses photographies. A compter du 6 juin 2008, la clause contractuelle insérée dans les contrats ne stipule pas une autorisation de cession des photographies à des tiers de sorte que la société ne pouvait pas

les vendre à la société MAXPPP sans l'autorisation expresse de Monsieur CORNIER.

Il résulte des bordereaux de paiement versés aux débats que Monsieur CORMIER a perçu une rémunération à ce titre. Cependant, la publication sur des supports distincts de ceux dépendant de son ancien employeur sans son autorisation, lui a nécessairement causé un préjudice qui, compte tenu du nombre de photos publiées et de la durée de ces agissements, sera indemnisé par l'octroi à Monsieur CORNIER de la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts.

La décision des premiers juges sera infirmée.

Sur la remise des archives

Par des conventions expresses, Monsieur CORNIER a autorisé la société à utiliser ses photographies dans le cadre de ses publications de sorte qu'il ne peut solliciter la remise des archives photos.

Il sera débouté de sa demande à ce titre.

La décision des premiers juges sera confirmée.

Sur le paiement des publications à compter du jugement

Monsieur CORNIER ne développe pas d'explication au soutien de cette demande. Il résulte de la présente décision que la société peut publier dans ses publications y compris numériques les photographies de Monsieur CORNIER en le rémunérant pour ce faire mais qu'elle ne peut pas céder ses photographies à des tiers sans son autorisation.

Sur le cours des intérêts

Conformément aux dispositions des articles 1153 et 1153-1 du code civil, l'indemnité de licenciement, l'indemnité compensatrice de préavis et l'indemnité compensatrice de congés payés afférents seront assorties d'intérêts au taux légal à compter de la réception par la société de la convocation à comparaître devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes et l'indemnité de requalification, l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et les dommages et intérêts alloués seront assortis d'intérêts au taux légal à compter de la présente décision.

La capitalisation des intérêts est de droit, dès lors qu'elle est demandée et s'opérera par année entière en vertu de l'article 1154 du code civil.

Sur la remise de documents

Il sera ordonné à la SNC LE PARISIEN LIBERE de remettre à Monsieur Gaël CORNIER un certificat de travail, une attestation POLE EMPLOI et un bulletin de salaire conformes à la présente décision.

Aucune circonstance de l'espèce ne conduit à assortir cette disposition d'une mesure d'astreinte.

Sur les frais irrépétibles

Partie succombante, la société sera condamnée à payer à Monsieur CORNIER la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur les dépens

Partie succombante, la SNC LE PARISIEN LIBERE sera condamnée au paiement des dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement entrepris seulement en ce que les premiers juges ont débouté Monsieur Gaël CORNIER de ses demandes au titre de la prime de matériel, de remboursement de frais et de la remise des archives,

Et statuant à nouveau sur les chefs infirmés:

Requalifie les contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée,

Dit que la rupture des relations contractuelles s'analyse en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,

Condamne la SNC LE PARISIEN LIBERE à verser à Monsieur Gaël CORNIER la somme de:

- 30 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 3 264 euros à titre d'indemnité de requalification,
- 5 000 euros à titre de dommages et intérêts afférents à la revente de ses photographies à des tiers, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision,

Condamne la SNC LE PARISIEN LIBERE à payer à Monsieur Gaël CORNIER la somme de:

- 6 528 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 652,80 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés afférents,
- 16 320 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

avec intérêts au taux légal à compter de la réception par la société de la convocation à comparaître devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes,

Rappelle que les intérêts sont capitalisables par année entière,

Ordonne à la SNC LE PARISIEN LIBERE de remettre à Monsieur Gaël CORNIER un certificat de travail, une attestation POLE EMPLOI et un bulletin de salaire conformes à la présente décision,

Confirme le jugement déféré pour le surplus,

Ajoutant,

Condamne la SNC LE PARISIEN LIBERE à payer à Monsieur Gaël CORNIER la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples et contraires,

Condamne La SNC LE PARISIEN LIBERE au paiement des dépens.

LA GREFFIERE LE PRESIDENT